

Le Conseil,

Vu le rapport du 13 octobre 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Par délibération du 22 janvier 1996, vous avez prescrit la révision générale du plan d'occupation des sols (POS) sur l'ensemble du territoire de la communauté urbaine de Lyon, défini les objectifs poursuivis dans le cadre de cette procédure et fixé les modalités d'association de cette révision.

Par délibération du 16 décembre 1997, vous avez approuvé la révision partielle "A" sur le site du Gareizin à Francheville.

A ce jour, l'ensemble des procédures relatives à la concertation préalable est achevé.

Par délibération du conseil de Communauté de ce jour, vous avez arrêté le projet de plan d'occupation des sols de la communauté urbaine de Lyon, secteurs centre, "est", nord, nord-ouest et sud-ouest.

La commune de Dardilly dispose d'un centre aéré communal situé au lieu-dit "la Beffe".

Elle souhaite améliorer les conditions de confort et de sécurité et répondre à une demande croissante des habitants de Dardilly et des communes environnantes en matière d'activités périscolaires.

La Commune a choisi de définir un nouveau projet et de l'intégrer de façon harmonieuse à son environnement.

Afin d'assurer une reprise de ce service municipal, dans le courant de l'année 2000, elle souhaite pouvoir entreprendre les travaux de construction en fonction des nouvelles orientations réglementaires.

Par délibération en date du 17 septembre 1999, le conseil municipal de la commune de Dardilly s'est déclaré favorable à l'application du plan d'occupation des sols par anticipation.

Le rapport de présentation du projet de révision du POS, que vous avez arrêté ce jour, confirme le bien fondé de cette évolution du droit des sols et cette demande est compatible avec les exigences des articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit dossier ;

Vu ses délibérations en date des 22 janvier 1996, 16 décembre 1997 et 25 octobre 1999 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Dardilly en date du 17 septembre 1999 ;

Vu les articles L 123-4 et R 123-35 II du code de l'urbanisme ;

Où l'avis de sa commission urbanisme, habitat et développement social ;

DELIBERE

Décide de l'application, par anticipation, des nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols définies dans le dossier, sur la commune de Dardilly, pour le secteur de la Beffe, classé en zone ND 3.

Ces dispositions seront applicables dès que la présente délibération sera exécutoire, pour une durée de six mois.

La présente délibération sera exécutoire dans un délai d'un mois suivant la transmission à monsieur le préfet de la région Rhône-Alpes et du département du Rhône et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité.

La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de la communauté urbaine de Lyon ainsi qu'en mairie, durant un mois, et d'une mention dans deux journaux.

Le dossier contenant les nouvelles dispositions du plan d'occupation des sols communautaire, appliquées par anticipation, sera tenu à la disposition du public à la mairie ci-dessus indiquée, au siège de la communauté urbaine de Lyon et à la préfecture du Rhône, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,